

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de WINCRANGE

SEANCE PUBLIQUE DU : 28.09.1993
Annonce publique de la séance: 00.00.1993
Convocation des conseillers : 00.00.1993

Présents:

Wenkin, bourgmestre;
Bertemes, Nesor, Winkin-Schloesser, échevins;
Arend, Engelen, Lallemand, Laplume, Nesor, Reckinger,
Schickes, Thillens, Zeimes, conseillers;
Kergen, secrétaire;

Excusés:

Point de l'ordre du jour:

Objet:

Règlement concernant l'utilisation du complexe sportif à Wincrange.

Le Conseil Communal,

- *Considérant que le complexe sportif à Wincrange vient d'être mis en service et qu'il échet d'en réglementer l'utilisation;*
- *Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;*
- *Vu l'article 107 de la Constitution;*
- *Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789;*
- *Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;*
- *Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police communale;*
- *Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;*
- *Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé;*
- *Vu l'avis du1993 de Mme le médecin-inspecteur de la Santé;*

Arrête à l'unanimité des voix

Article 1:

Le hall sportif est essentiellement destiné à l'organisation d'activités sportives. L'exploitation et l'utilisation du complexe sportif sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

- Article 2:** *L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.*
- Article 3:** *Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.*
- Article 4:** *Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et de ses alentours. Il est interdit en outre aux sociétés de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations, sauf le débit de boissons et la vente d'agapes dans la buvette.*
- Article 5:** *Toute demande d'utilisation extraordinaire est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins vingt jours à l'avance. En cas d'annulation d'une manifestation, le collège échevinal doit en être informé sans retard.*
- Article 6:** *Un plan d'occupation des salles sera établi au début de chaque année scolaire. Le collège échevinal est habilité à y apporter par la suite toutes les modifications qu'il juge nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.*
- Article 7:** *Les jours et les heures d'ouverture sont fixés par décision du collège échevinal.*
- Article 8:** *L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets. Il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers y compris les spectateurs.*
- Article 9:** *Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.*
- Article 10:** *Les usagers des installations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur sport ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale. Cette pièce d'assurance, à contracter auprès d'une compagnie autorisée au Grand-Duché, doit comporter en outre un clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation du complexe sportif. Sur demande, une copie de cette assurance sera à joindre à toute demande d'utilisation du hall ou de ses installations.*
- Article 11:** *Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale ou au personnel de garde.*

- Article 12:** *Pour les séances d'entraînement et les manifestations, chaque association doit désigner un dirigeant qui est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Elle veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation.*
- Article 13:** *Avant de commencer une manifestation sportive, le responsable de l'association versera une caution de 200 francs par clé de vestiaire au concierge du centre sportif. Celui-ci a également le droit de pénétrer à tout moment dans les vestiaires si les circonstances l'exigent.*
- Article 14:** *Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall ou de ses installations.*
- Article 15:** *En cas d'accident survenant aux cours des séances d'entraînement, des compétitions ou manifestations, il appartient aux responsables désignés des associations de prendre les mesures qui s'imposent.*
- Article 16:** *Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer dans les meilleurs délais et conditions les installations, appareils et objets dont ils s'étaient servis.*
- Article 17:** *Les usagers sont tenus à quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée à part les douches qui seront nettoyées par les services de l'administraton communale.*
- Article 18:** *Si une société ou un usager laisse les lieux dans un mauvais état de propreté après son départ, l'administration communale se réserve le droit de facturer les heures prestées à la dite société ou à l'usager.*
- Article 19:** *Le collège échevinal peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour chaque occupation du hall ou des installations, certaines données quant à l'occupation du complexe.*
- Article 20:** *Tous les usagers y compris les spectateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.*
- Article 21:** *La fermeture journalière du centre est fixée à 22.00 heures à l'expection toutefois des journées ou des manifestations sportives officielles ont lieu ou sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.*
- Article 22:** *Les installations du hall sportif sont réservées prioritairement aux écoliers, à la jeunesse étudiante, aux clubs sportifs et aux habitants de la commune de Wincrange. Les clubs et associations locaux bénéficieront en outre d'une certaine priorité quant à l'organisation de manifestations nationales ou internationales.*
- Article 23:** *Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées s'engagent par écrit dans une*

déclaration établie par l'administration communale à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

- Article 24:** **Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents et difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins qui statuera sans appel.**
- Article 25:** **Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans le hall et ses annexes, l'installation d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables etc. n'est autorisé qu'avec l'accord d'un membre du collège échevinal, lequel désignera les mesures à prendre.**
- Article 26:** **L'usage des douches est autorisé à l'issue des compétitions et d'entraînements sportifs, le collège échevinal pourra en limiter la durée ou l'utilisation.**
- Article 27:** **Des restrictions pourront être également apportées par le collège échevinal au temps d'utilisation des vestiaires.**
- Article 28:** **Le matériel sportif ou autre ne pourrait être prêté ou loué en dehors de l'enceinte du hall sportif qu'avec l'autorisation spéciale de la part du collège échevinal.**
- Article 29:** **Il est interdit de pénétrer dans le hall autrement qu'en souliers propres. Les chaussures à semelles laissant des marques indélébiles ne seront pas autorisées. Le personnel de garde est tenu à faire respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette prescription.**
- Article 30:** **Le chaussement des souliers de football pourra se faire dans les vestiaires tandis que le déchaussement devra se faire obligatoirement à l'extérieur du complexe sportif. Les joueurs qui sortent de leurs vestiaires pour se rendre au terrain de football doivent utiliser le tapis prévu à cet effet dans les couloirs. Ce tapis devra être placé et enlevé par les soins du club de football avant et après chaque match de football.**
- Article 31:** **Les objets trouvés sont à remettre au personnel du service qui les déposera à la maison communale. Au cas où ces objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Gendarmerie du ressort.**
- Article 32:** **Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Wincrange auquel il incombe de faire respecter les dispositions du présent règlement.**
- Article 33:** **Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux élèves aussi bien de l'enseignement primaire que préscolaire ainsi qu'aux membres de chaque groupement.**
- Article 34:** **Les usagers qui contreviendraient aux prescriptions du présent règlement ou qui n'auraient pas obtempéré aux instructions et aux ordres du personnel chargé de la surveillance pourront se**

voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des diverses installations.

Article 35: *L'organisation d'expositions d'animaux ainsi que de bals et de réjouissances similaires est interdite dans tout le bâtiment.*

Article 36: *Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieure ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manoeuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.*

Article 37: *L'accès est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou sous l'influence de drogues.*

IL EST INTERDIT

- de fumer dans le hall, les salles d'entraînement, les vestiaires, les escaliers, les corridors, les tribunes et la buvette.**
- de taper les chaussures de football munis de crampons en aluminium contre les murs.**
- de nettoyer les chaussures en dessous des douches, celles-ci seront nettoyées à l'extérieur du hall.**
- de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements électriques et mécaniques en place, sauf autorisation expresse.**
- de courir dans les corridors, escaliers et vestiaires.**
- d'introduire des animaux, de bicyclette, moto ou autre véhicule à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de fauteuils roulants.**
- d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues.**
- de faire fonctionner des radios, magnétophones et autres appareils susceptibles d'entraver la tranquillité, expté dans la salle de réunion et si l'activité sportive l'exige.**
- de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs.**
- d'apporter des bouteilles ou autres récipients dans le hall, aux tribunes, aux salles d'entraînement, dans les vestiaires et corridors, sauf à l'emplacement prévu à cet effet. (sauf autorisation expresse)**

- de décorer les salles ou de procéder à d'autres travaux sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.
- d'apporter des modifications aux locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et autres objets y installés.
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tous objets quelconques, tels que papiers, emballages, boîtes et épluchures.
- de changer d'habits ailleurs que dans les vestiaires réservés à cette fin.
- d'accéder aux installations techniques.
- d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toutes espèces. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à cette fin, avec l'autorisation du personnel de garde ou d'un membre du collège échevinal.
- d'utiliser colles ou des solvants quelconques à l'intérieur du hall sportif.
- d'utiliser des pancartes autres qu'en étoffe ou en papier pour supporter les équipes. En plus les autres spectateurs ne doivent pas être incommodés par ces pancartes.
- d'afficher des panneaux publicitaires, quels que ce soient, sauf avec l'accord préalable soit du concierge, soit d'un membre du collège échevinal.

LA BUVETTE

- Article 38:** *L'exploitation de la buvette du complexe sportif est uniquement autorisée aux clubs locaux de la commune.*
- Article 39:** *La buvette ne peut être exploitée que durant une manifestation dans le complexe et devra être fermée au plus tard une heure après la fin de la manifestation, sauf accord préalable du collège échevinal.*
- Article 40:** *Le club organisateur est responsable de la buvette. Il se chargera de l'achat et de la vente des boissons. Le bénéfice ainsi réalisé est exclusivement pour la caisse du club organisateur.*
- Article 41:** *La concession nécessaire est mise à la disposition par la commune. Chaque club organisateur devra donc, avant d'utiliser la buvette, désigner un gérant responsable à la commune.*

Article 42:

Le club organisateur est autorisé à vendre:

- * des boissons non-alcooliques.***
- * des boissons alcooliques à l'exception des eaux-de-vie.***
- * des agapes froides et chaudes telles que "Pizza baguette", "Hamburgers", "Croque Monsieur", etc.***

Article 43:

La vente des boissons et des agapes est uniquement autorisée dans la buvette et elle est interdite dans tous les autres locaux du complexe sportif (p.ex. tribunes, vestiaires etc.).

Article 44:

Le club organisateur devra quitter la buvette et ses annexes dans un état de propreté impeccable. Si tel n'est pas le cas, les locaux seront nettoyés par les soins de la commune, mais aux frais du club organisateur.

Article 45:

Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de deux cents cinquante à deux mille cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

Ainsi décidé en sa séance, date qu'en tête

Suivent les signatures